

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BIOVAL Environnement – Commune de VILLERS-FAUCON
Arrêté portant enregistrement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012, modifié le 21 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de VILLERS-FAUCON du 10 septembre au 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020, prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société BIOVAL Environnement de 2 mois, à compter du 24 novembre 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie AG013 adopté le 16 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée en date du 12 juin 2019 et complétée le 28 juin 2019 et 03 avril 2020 par la société BIOVAL Environnement dont le siège social est situé 21, rue de l'Épine, 80240 Villers-Faucon, en vue d'exploiter des installations de compostage, soumises au régime de l'enregistrement (rubriques n° 2780 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune précitée ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 07 avril 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 10 septembre 2020 et le 12 octobre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Villers-Faucon sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 27 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement d'installations de méthanisation porté le à la connaissance de la société BIOVAL Environnement le 3 décembre 2020;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet par courriel du 3 décembre 2020;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les circonstances locales (notamment les plaintes des habitants de Roisel concernant les nuisances olfactives) nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'article 2.1.1 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BIOVAL Environnement représentée par M. Piermant Frédéric, dont le siège social est situé 21, rue de l'Épine, 80240 Villers-Faucon en vue d'exploiter des installations de compostage, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villers-Faucon au parcellaire simplifié sections ZH11, ZH12, ZH13 et ZH14, lieu-dit Les campagnes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques déclarés par l'exploitant	Régime
2780-2	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	La quantité de matières traitées est égale à 74 t/j	E

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques déclarés par l'exploitant	Régime
IOTA 2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :	2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	D

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Villers Faucon	ZH11, ZH12, ZH13, ZH14	Les campagnes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juillet 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 20 avril 2012 modifié, relatif aux installations classées de compostage soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.5.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des riverains des communes voisines, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 GESTION DES NUISANCES ODORANTES

En compléments de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, l'exploitant met à disposition dans les mairies de VILLERS FAUCON, ÉPEHY, HARGICOURT (02), HERVILLY, HESBÉCOURT, ROISEL, RONSSOY et TEMPLEUX-LE-GUÉRARD, un registre de doléances permanent lui permettant de prendre connaissance des plaintes éventuelles des riverains.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de VILLERS-FAUCON et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de VILLERS-FAUCON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de VILLERS-FAUCON et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, la commune de VILLERS-FAUCON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOVAL Environnement et dont copie sera adressée aux mairies de : ÉPEHY, HARGICOURT (02), HERVILLY, HESBÉCOURT, ROISEL, RONSSOY et TEMPLEUX-LE-GUÉRARD.

Amiens, le 21 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA